



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Libourne

Canton des Côteaux de Dordogne

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GRÉZILLAC

ARRÊTÉ n° AT_2026_09

Arrêté municipal d'interdiction de circulation rue du Mascaret.

Le Maire de Grézillac,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la sécurité à mettre en place relative à l'entretien de la rue du Mascaret,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale rue du Mascaret **du mercredi 09 septembre 2026 à 08h00 au jeudi 10 septembre 2026 à 18h00.**

L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par le service technique de la commune de Grézillac. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grézillac.

Article 5

- Monsieur le maire de la commune de Grézillac,
 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grézillac
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grézillac, le 07/09/2026.

Le Maire,


René PRÉVOT

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.